

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Le Maire de la commune de Saint-Ouen d'Aunis,  
Le Maire de la commune de Sainte Soulle,  
le Maire de la commune de Vérines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer, dans un but de sécurité publique, une partie de la voie communale VC 12 allant de la RD 137 à la limite de commune avec Vérines et la voie communale VC 11 jusqu'en limite de commune de Saint-Ouen d'Aunis.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée des territoires communaux de SAINT-OUEN D'AUNIS, SAINTE SOULLE et VERINES ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs,

Compte tenu des autres voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur une partie des voies communales n° 11 et 12 en raison de son revêtement inapproprié afin d'assurer une meilleure sécurité des personnes,

### ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> :

La circulation de tous véhicules est interdite sur la voie communale n° 11 appartenant par moitié aux communes de SAINT-OUEN D'AUNIS et VERINES et la voie communale n° 12 appartenant par moitié aux communes de SAINT-OUEN D'AUNIS, SAINTE SOULLE.

Article 2 :

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules agricoles ainsi que tous véhicules liés à l'agriculture, aux véhicules des services communaux ainsi qu'aux véhicules de sécurité et de secours.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, sera mise en place à la charge des communes de SAINT-OUEN D'AUNIS, SAINTE SOULLE et VERINES.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté conjoint seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-OUEN D'AUNIS, SAINTE SOULLE et VERINES.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune de SAINT-OUEN D'AUNIS,  
Monsieur le Maire de la commune de SAINTE SOULLE,  
~~Monsieur~~ le Maire de la commune de VERINES,  
La Gendarmerie de Nieul-Sur-Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint.

Fait à Saint-Ouen d'Aunis,  
le 19 janvier 2021

Le Maire de Saint-Ouen d'Aunis

Le Maire de Sainte Soulle

Le Maire de Vérines

